

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2539/2021-NAVIG

ATA/1020/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 1^{er} octobre 2021

dans la cause

Mme A_____

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE - OCEAU - CAPITAINErie CANTONALE

Considérant :

que, le 28 juillet 2021, Mme A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 8 juillet 2021 par le département du territoire - OCEau - capitainerie cantonale ;

que par lettres datées du 29 septembre 2021, envoyées sous plis recommandé et simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 200.- dans un délai échéant le 28 août 2021, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 28 juillet 2021 par Mme A_____ contre la décision du 8 juillet 2021 prise par département du territoire - OCEau - capitainerie cantonale ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Mme A_____ ainsi qu'au département du territoire - OCEau - capitainerie cantonale.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

le juge délégué :

Barbara Specker

Claudio Mascotto

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :